



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/I/Add.64/Rev.1
25 juin 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE BASE CONSTITUANT LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

LA BARBADE

[12 septembre 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 18	2
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	19 - 42	5
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	43 - 58	10
IV. INFORMATION ET PUBLICITE	59 - 64	14

I. TERRITOIRE ET POPULATION

1. La Barbade (superficie : 430 km²), la plus orientale des îles des Caraïbes, est située à 13° 10' de latitude nord et 59° 35' de longitude ouest, à 435 km au nord-est du Venezuela. Elle mesure 34 km de long et 23 km de large et est une île principalement d'origine corallienne, sauf dans sa partie orientale, Scotland District. Son relief, relativement plat, s'élève en paliers successifs depuis la côte ouest jusqu'à une chaîne centrale. La formation la plus élevée est le mont Hillaby, qui culmine à 340 m d'altitude.

2. La Barbade jouit d'un climat tropical. Il est rare que la température tombe en deçà de 20 °C ou dépasse 31 °C. La pluviosité, en moyenne annuelle, varie de 1 254 mm au niveau de la mer à 1 650 mm à l'altitude la plus élevée.

3. La côte est faite en grande partie de longues plages de sable blanc. Compte tenu de l'intérêt touristique que présentent ces plages et les réserves marines, le tourisme est devenu un secteur de services rémunérateur majeur, puisqu'en 1994 il représentait 14 % du produit intérieur brut (PIB) en valeur nominale (statistiques du Ministère des finances, 1995).

4. La Barbade est l'une des îles les plus densément peuplées du monde, avec une population de 264 379 habitants et une densité de population de 1 592,7 habitants par mile² (estimation mi-1994). Sur le plan administratif, l'île est divisée en 11 communes, la capitale, Bridgetown, étant située sur la commune de St. Michael. Les communes de St. Michael et de Christ Church sont les plus développées et les plus peuplées de l'île, et 41,6 % de la population y est concentrée (recensement de 1990).

5. Le taux de croissance démographique annuelle est de 0,3 % et l'espérance de vie moyenne est de 72,9 ans pour les hommes et de 77,4 ans pour les femmes. On dénombre 73 184 personnes de moins de 18 ans, soit 29,6 % de la population (recensement de 1990).

6. Les femmes représentent 52,1 % de la population et les hommes 47,9 %, avec un effectif de 137 739 et 126 640 personnes, respectivement (Service national de statistique, estimation mi-1994).

7. Malgré sa densité de population, selon l'indicateur de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) la Barbade venait au premier rang des pays en développement et au 20ème rang de l'ensemble des pays du monde. Cet indicateur mesure le taux d'alphabétisation, l'espérance de vie et le revenu par habitant. La Barbade a aussi l'un des revenus par habitant les plus élevés des Caraïbes, qui était estimé pour 1994 à 11 100 dollars de la Barbade, le produit intérieur brut pour la même année étant estimé provisoirement, au coût des facteurs, à 2 924 millions de dollars de la Barbade. Le taux d'inflation pour 1994 était de 0,1 %, le taux annuel moyen d'inflation pour la période 1991-1994 ressortant à 3,4 %. La Barbade avait une dette extérieure de 644,9 millions de dollars de la Barbade à la fin de décembre 1994, avec un taux de chômage de 21 % (Banque centrale, Economic and Financial Statistics, février 1995).

8. La Barbade est un petit Etat insulaire en développement caractérisé par une base de ressources naturelles fragile et une économie ouverte; sa gamme d'exportations est restreinte et le pays est fortement tributaire des importations. Les apports en devises proviennent essentiellement de l'industrie sucrière, du tourisme, de l'industrie manufacturière, des banques, du secteur off-shore et de l'agriculture.

9. La période 1990-1992 a été difficile du point de vue économique pour la Barbade, avec une contraction importante de la production. Par voie de conséquence, en 1992 le niveau du PIB réel était inférieur à celui de 1986.

10. Durant l'exercice 1990-1991, le pays a dû faire face à des déséquilibres internes et externes graves qui ont nécessité la mise en place d'un programme de stabilisation avec l'aide du Fonds monétaire international (FMI). Ce programme, qui prévoyait notamment des mesures d'austérité budgétaire et monétaire, a entraîné des restrictions dans les services publics et des taux de chômage élevés en général. Du côté positif, les mesures de stabilisation ont permis de réduire les déséquilibres.

Tableau 1. Produit intérieur brut au coût des facteurs, 1989-1993
(en milliers de dollars de la Barbade)

Année	PIB au coût des facteurs
1989	2 909,6
1990	2 965,2
1991	2 893,3
1992	2 697,3
1993	2 770,5
1994 */	2 924,0

Source : Service national de statistique.

*/ Estimations provisoires.

Tableau 2. Taux annuel d'inflation compte tenu des fluctuations de l'indice des prix de détail (mars 1980 = 100)

Année	Taux en pourcentage
1989	6,2
1990	3,1
1991	6,3
1992	6,1
1993	1,1
1994	0,1

Source : Service national de statistique.

Tableau 3. Dette extérieure pour la période 1989-1994 en décembre (en millions de dollars de la Barbade)

Année	Dette
1989	852,8
1990	859,4
1991	834,4
1992	755,0
1993	704,6
1994	644,9

Source : Banque centrale, Economic and Financial Statistics.

11. La religion occupe une place essentielle dans la vie de la population barbadienne, comme en témoignent les très nombreuses confessions existant sur l'île. Les anglicans, les pentecôtistes et les méthodistes sont les principales communautés religieuses.

12. Pour assurer dans l'avenir le développement économique, l'accent est mis sur les activités exigeant une main-d'oeuvre qualifiée, dans l'industrie et dans les services, ainsi que sur l'accroissement de la productivité dans tous les secteurs. L'éducation est une composante importante de ces mesures. Des efforts particuliers doivent être faits pour donner aux jeunes issus de familles à faible revenu la possibilité d'améliorer la qualité de leur vie.

13. Le groupe ethnique le plus important est celui des Afro-Antillais, qui sont les descendants des esclaves amenés des côtes d'Afrique occidentale aux XVIII^e et XIX^e siècles. Les Euro-Antillais, petit groupe minoritaire néanmoins important, sont les descendants des domestiques sous contrat, des planteurs et d'autres migrants européens qui se sont installés à la Barbade depuis les débuts de la colonisation britannique, au XVII^e siècle. Il existe d'autres groupes de population moins nombreux dont l'installation dans le pays est, généralement, plus récente.

14. La Barbade comprend six groupes ethniques. Environ 92,5 % de la population est d'ascendance africaine, les 7,5 % restants descendant d'Européens, d'Indiens d'Asie, de Chinois et de Syriens ou de Libanais, ou étant d'origine non précisée (Service national de statistique, 1990).

15. L'éducation est primordiale pour le développement de la Barbade, où le taux d'alphabétisation parmi les écoliers du cycle primaire atteint 98 % (statistiques du Ministère de l'éducation, 1995). Selon le Rapport mondial sur le développement humain 1991 du PNUD, le taux d'alphabétisation des adultes ressort à 99 %.

16. La langue officielle est l'anglais et l'enseignement est obligatoire de 5 à 16 ans (loi sur l'éducation, art. 41). Il existe dans les 11 communes des établissements d'enseignement pour les enfants et les adultes. Ces établissements relèvent du Gouvernement ou dépendent du secteur privé.

17. Il n'y a pas de distinction nette entre zones rurales et zones urbaines dans le pays. Cela tient essentiellement à la superficie et à la topographie de l'île et aussi au fait qu'il existe un réseau bien développé de routes à revêtement en dur et de liaisons par autobus et des services de télécommunications efficaces facilitant les communications. Les personnes vivant dans les zones "rurales" ont donc aussi facilement accès aux biens et aux services que les habitants des zones "urbaines". En outre, il ressortait d'un rapport publié en 1988 par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) que 99,6 % de la population avait accès à une eau de bonne qualité.

18. Bien que les zones "urbaines" soient en général plus peuplées, dans les zones "rurales" les activités communautaires sont quand même très nombreuses. En effet, les nouveaux programmes de logement pour les familles à moyen ou à faible revenu estompent encore davantage les différences qui pouvaient exister entre zones "rurales" et zones "urbaines".

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Histoire et cadre politiques

19. La colonie britannique de la Barbade, fondée en 1627, est demeurée possession britannique sans interruption jusqu'à son accession à l'indépendance, en 1966.

20. La Barbade est une ancienne colonie britannique. Devenue indépendante le 30 novembre 1966, elle est restée membre du Commonwealth depuis. La Constitution dispose que le souverain britannique reste le chef de l'Etat et est représenté sur l'île par le Gouverneur général, nommé sur l'avis du Premier Ministre (Constitution de 1966).

21. D'après les études archéologiques, on sait que l'île était habitée jusqu'en 1627 par des Amérindiens des groupes arawak et caraïbe. Les premiers colons britanniques ont tout d'abord cultivé le tabac et le coton qui, s'étant révélés peu rentables, ont été abandonnés pour la canne à sucre dès 1637. Le passage de la production du tabac et du coton à celle du sucre est l'un des tournants de l'histoire de la Barbade. Vu la forte intensité de main-d'oeuvre et de capital à la fois qu'elle impliquait, la culture du sucre a obligé à regrouper les petites exploitations agricoles en grandes plantations - puis à importer massivement des esclaves d'Afrique.

22. Le tournant de l'histoire suivant correspond à l'émancipation des esclaves, en 1838. Le XIX^e siècle est marqué par l'instabilité de l'industrie sucrière, le secteur prédominant, ébranlée tout d'abord par l'abolition de l'esclavage, puis par l'alignement, en 1852, du montant des taxes frappant les importations britanniques de sucre en provenance des colonies de la Grande-Bretagne et des importations en provenance de pays étrangers, ensuite par la concurrence du sucre de betterave, enfin par la chute des cours du sucre. Pour la majorité des Afro-Barbadiens, même après l'abolition de l'esclavage, les conditions de travail demeurent très dures. Contrairement à d'autres colonies des Antilles plus étendues et où la petite agriculture paysanne a pu s'implanter, le territoire de la Barbade est exigü et fortement peuplé et la terre arable y est rare et chère. Une proportion importante de la population active est donc contrainte de continuer à travailler sur les plantations pour des salaires très bas. En 1896, la crise économique et l'agitation sociale généralisées obligent la Grande-Bretagne à constituer une commission royale d'enquête. Les émeutes historiques de 1937 incitent la Grande-Bretagne à nommer une autre commission, qui recommande notamment de légaliser les syndicats. En 1950, le mouvement de décolonisation s'affirmant de plus en plus, le suffrage universel est institué. Un gouvernement local composé de ministres est mis en place en 1954. A cette date, la classe politique reflétait déjà plus fidèlement la composition démographique de la Barbade et devenait de plus en plus représentative. Encouragées par la Grande-Bretagne, en 1958, les colonies des Antilles britanniques forment une fédération. La dissolution de cette fédération, en 1962, accélère le mouvement des colonies vers l'accession individuelle à l'indépendance, proclamée à la Barbade en 1966.

23. Les années qui suivent l'accession à l'indépendance sont marquées par une élévation constante du niveau de vie, plusieurs élections et changements de gouvernement tout à fait exemplaires, l'institution de l'enseignement primaire et secondaire universel, gratuit et obligatoire et de la gratuité de l'enseignement du troisième degré et enfin, par une diversification des sources de revenu au nombre desquelles figurent désormais le tourisme, des industries légères et l'informatique.

24. La Barbade a une longue tradition parlementaire qui remonte à la constitution de son premier parlement en 1639. Jusqu'en 1950, année de l'introduction du suffrage universel des adultes, le droit de vote censitaire était accordé d'après le sexe (seuls les hommes pouvaient voter) et la fortune (c'est-à-dire un certain niveau de revenu annuel ou de biens fonciers). L'apparition d'une vraie conscience politique au sein de la majorité afro-barbadienne remonte à l'entre-deux-guerres, avec la création de l'un des premiers partis politiques populaires, la Democratic League.

Les troubles de 1937 accélèrent la création de syndicats et la naissance du premier parti politique de type moderne, le Barbados Labour Party (Parti travailliste de la Barbade), qui existe encore aujourd'hui et qui a remporté les élections de 1994. Le Democratic Labour Party (Parti travailliste démocratique) se constitue dans les années 50 en se détachant du Barbados Labour Party et, en 1989, le National Democratic Party (Parti démocratique national) se forme après une scission au sein du Democratic Labour Party. Depuis l'indépendance, les principaux partis politiques pratiquent l'alternance au pouvoir :

1966-1976 : deux mandats successifs du Democratic Labour Party
1976-1986 : deux mandats successifs du Barbados Labour Party
1986-1994 : deux mandats successifs du Democratic Labour Party
1994- : élection du Barbados Labour Party.

B. Les principaux organes constitutionnels

1. L'exécutif

25. La Constitution établit un système de gouvernement fondé sur le suffrage universel des adultes, avec des élections périodiques. Le système électoral est calqué sur celui du Royaume-Uni. Ce système multipartite prévoit l'élection à la tête du Gouvernement d'un Premier Ministre, qui peut accomplir un mandat de cinq ans et être réélu.

26. L'article 35 de la Constitution stipule qu'il existe à la Barbade un Parlement composé du souverain britannique, d'un Sénat et d'une Chambre des députés. Le paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution dispose que le souverain du Royaume-Uni exerce le pouvoir exécutif à la Barbade.

27. La Reine d'Angleterre est donc chef de l'Etat et reine de la Barbade. Elle est représentée à la Barbade par le Gouverneur général qui est nommé par elle (sur l'avis du Premier Ministre). La Reine n'intervient cependant pas dans la conduite des affaires du pays.

Le Premier Ministre

28. A l'issue d'une élection générale, le Gouverneur général convoque la personne qu'il juge la plus apte à obtenir l'adhésion de la majorité des membres de la Chambre des députés. Il s'agit généralement du chef du parti qui a remporté le plus grand nombre de sièges. Le paragraphe 2 de l'article 66 de la Constitution accorde des pouvoirs étendus au Premier Ministre et le protège contre les mécontents, au sein de son propre parti, qui pourraient contester son autorité et l'obliger à se démettre. Si la majorité des membres du Parlement adopte une motion de censure à l'encontre du Premier Ministre, ce dernier peut, dans les trois jours suivants, soit démissionner soit demander au Gouverneur général de dissoudre le Parlement, mesure qui entraîne automatiquement l'organisation d'élections générales anticipées.

Les ministres

29. La Constitution prévoit que le gouvernement est composé de cinq ministres au moins qui sont choisis parmi les membres de la Chambre des députés ou du Sénat.

30. L'article 72 de la Constitution prévoit la nomination d'un Attorney General (Ministre de la justice). Bien que la Constitution ne stipule pas que ce dernier doit avoir des compétences particulières, c'est invariablement un juriste qui est nommé à cette fonction. Il est le principal conseiller du Gouvernement en matière juridique.

31. Le Cabinet des ministres est l'organe qui assume la responsabilité générale des affaires de l'Etat. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 64 de la Constitution, le Cabinet est le principal instrument de la politique de l'Etat, et à ce titre, il définit les orientations générales, dirige les affaires de la Barbade et est collectivement responsable de ses actes devant le Parlement.

Le Gouverneur général

32. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, le Gouverneur général de la Barbade est nommé par le souverain britannique et exerce ses fonctions tant qu'il a l'agrément du souverain, dont il est le représentant à la Barbade.

33. Les fonctions du Gouverneur général sont essentiellement honorifiques, c'est-à-dire qu'il remet les distinctions et reçoit les ambassadeurs. Ce sont le Premier Ministre et le Cabinet qui exercent effectivement le pouvoir. En règle générale, le Gouverneur général exerce ses fonctions en consultation avec le Premier Ministre, avec le Cabinet et, dans certains cas précis, avec le chef de l'opposition. La Constitution stipule expressément que le Gouverneur général doit consulter le Premier Ministre notamment pour les actes suivants :

- a) nommer et révoquer les ministres;
- b) nommer 12 membres du Sénat;
- c) dissoudre le Parlement;
- d) nommer le premier président du corps des magistrats (Chief justice) et les juges de la High Court (Haute Cour).

2. L'appareil législatif

34. La Barbade est dotée d'un parlement composé de deux chambres. La Chambre des députés compte 28 membres élus au suffrage universel par les 28 circonscriptions électorales. Le Sénat est composé de 21 membres désignés comme suit :

- a) Douze membres nommés par le Gouverneur général sur l'avis du Premier Ministre;

b) Deux membres nommés par le Gouverneur général sur l'avis du chef de l'opposition;

c) Sept membres nommés à sa discrétion par le Gouverneur général, pour représenter divers groupes d'intérêt religieux, sociaux, économiques ou autres.

35. La Constitution reconnaît officiellement la fonction de chef de l'opposition et confère à celui-ci certains pouvoirs. Si l'intéressé perd l'appui de la majorité des parlementaires opposés au gouvernement, il perd sa fonction de chef de l'opposition. En 1989, quatre membres du parti au pouvoir ont fait sécession et formé leur propre parti. Comme le chef de l'opposition ne représentait plus que trois parlementaires, il a été remplacé.

36. Le paragraphe 1 de l'article 48 de la Constitution stipule que, sous réserve des dispositions de celle-ci, le Parlement promulgue des lois propres à assurer la paix et l'ordre public dans le pays ainsi que la bonne conduite des affaires de la Barbade. Pour revêtir valeur de lois, les projets de loi doivent être adoptés par la Chambre des députés et par le Sénat et être avalisés par le Gouverneur général. La Constitution autorise le Gouverneur général à refuser son aval, mais il est entendu par convention tacite que le Gouverneur général ne refuse pas cet aval quand le projet de loi a été adopté conformément à la Constitution.

3. L'appareil judiciaire

37. Conformément à l'article 80 de la Constitution, la Cour suprême est composée d'une Haute Cour et d'une Cour d'appel. Les juges sont nommés par le Gouverneur général sur la recommandation du Premier Ministre et en consultation avec le chef de l'opposition. Une fois nommés, les juges sont entièrement indépendants. Leur mandat expire à l'âge de la retraite et il est très difficile d'obtenir leur départ avant terme. Le Gouverneur général doit, à cette fin et sur l'avis du Premier Ministre, saisir un tribunal qui pourra établir que le juge concerné est coupable d'un délit.

38. Les tribunaux peuvent examiner n'importe quelle loi votée par le Parlement pour vérifier qu'elle est conforme à la Constitution.

39. En 1981, le Parlement a voté la Supreme Court Judicature Act (loi sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême), portant création d'une Cour d'appel indépendante composée du premier président (Chief Justice) qui la préside et de deux autres juges. En vertu de l'article 86 de la Constitution, la Barbade peut partager les services d'une Cour d'appel avec un autre pays membre du Commonwealth. A l'heure actuelle, il est possible de former des recours devant trois juridictions extérieures à la Barbade :

a) le Comité judiciaire du Conseil privé, qui est un organe de la Chambre des lords du Royaume-Uni;

b) la Commission interaméricaine des droits de l'homme (car la Barbade est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme);

c) le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (car la Barbade est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif y relatif, autorisant les particuliers à saisir le Comité).

4. Les autres organes de l'Etat

40. La Constitution a mis en place une Commission de la fonction publique chargée des questions de nomination et d'avancement et des questions disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat et a défini la composition de ladite Commission. Il existe des commissions similaires pour ce qui concerne la police et l'appareil judiciaire.

41. La Constitution a mis également en place un Procureur général de l'Etat chargé de contrôler les procédures pénales. Le Procureur général décide en toute indépendance s'il y a lieu d'engager des poursuites ou s'il faut prononcer un non-lieu. Il est nommé par le Gouverneur général sur la recommandation de la Commission du service judiciaire et juridique. Etant donné l'importance de ce poste, son titulaire est protégé au même titre que les juges et il est, comme eux, à l'abri de toute diminution de traitement tant qu'il exerce ses fonctions. Seul un tribunal saisi par le Gouverneur général, sur l'avis de la Commission du service judiciaire et juridique, peut le destituer.

42. La Constitution prévoit, en outre, qu'un Vérificateur général des comptes examine les comptes de toutes les administrations de l'Etat une fois par an au moins. Comme pour le Procureur général de l'Etat, seul un tribunal saisi à titre spécial peut prononcer la destitution du Vérificateur général des comptes.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

43. La Constitution est la Loi suprême de la Barbade et, en cas d'incompatibilité d'une loi avec la Constitution, celle-ci doit prévaloir et la loi sera nulle dans les limites de l'incompatibilité (chap. I).

44. Le chapitre III de la Constitution traite de la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu à la Barbade et garantit, notamment, les libertés et les droits fondamentaux de l'enfant. Le texte de ce chapitre dispose ce qui suit : "Attendu que toute personne à la Barbade est habilitée à jouir des droits et libertés fondamentales de l'individu, c'est-à-dire à jouir, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa croyance ou son sexe, à condition de respecter les droits et libertés des autres et l'intérêt public, des droits et libertés suivants :

- a) vie, liberté et sécurité de la personne;
- b) protection du caractère privé du foyer et des autres biens et contre la privation de la propriété sans compensation;
- c) protection de la loi;
- d) liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association."

45. La Constitution reconnaît à toute personne le droit, en cas de violation de droits fondamentaux, d'exercer un recours en réparation devant la Haute Cour (art. 24 de la Constitution).

46. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent généralement pas être invoqués directement devant les tribunaux. Aux termes du système constitutionnel, pour que les conventions/instruments internationaux soient incorporés dans le système juridique interne, le Parlement barbadien doit élaborer et adopter une législation nationale. Il est considéré que la "déclaration des droits" incluse dans le chapitre III de la Constitution assure des garanties adéquates en matière de protection des droits de l'homme.

47. La structure de l'appareil judiciaire prévoit trois niveaux de compétence : les tribunaux d'instance, la Cour suprême et la Cour d'appel. La Cour d'appel statue sur les décisions rendues par les tribunaux d'instance et par la Cour suprême. La Division des affaires familiales (Family Division) de la Haute Cour connaît des litiges familiaux. La Cour peut solliciter l'assistance des services sociaux spécialisés dans les problèmes familiaux.

48. Si une personne estime que ses droits ont été violés, elle dispose de recours judiciaires. Conformément à la Constitution, la Haute Cour est compétente pour veiller au respect des dispositions de la Constitution en matière de protection, c'est-à-dire des libertés et des droits fondamentaux que la Constitution garantit. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 24, si une personne allègue qu'une disposition touchant ses libertés et droits fondamentaux "a été ou est susceptible d'être violée", elle peut exercer un recours en réparation devant la Haute Cour. Il existe aussi des services sociaux et thérapeutiques pour faciliter la réadaptation des victimes. Ces mécanismes sont exposés de façon plus détaillée dans le rapport.

49. La Constitution confère également à la Haute Cour un pouvoir d'appréciation s'agissant d'assurer aux personnes qui allèguent que l'un de leurs droits a été ou est susceptible d'être violé des possibilités de former un recours et, notamment, d'obtenir réparation. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 24 :

"La Haute Cour sera compétente en première instance [...] pour connaître de toute requête [et] pour juger toute question soulevée dans une affaire qui lui est soumise [...] et peut prendre les décisions, signifier les assignations et donner les directives qui lui paraissent appropriées pour appliquer ou garantir l'application des dispositions contenues dans les articles 12 à 23."

Les articles 12 à 23 se réfèrent aux libertés et aux droits fondamentaux protégés par la Constitution.

50. Les décisions rendues par la Haute Cour peuvent faire l'objet d'un appel à deux niveaux, à savoir devant la Cour d'appel ou devant le Conseil privé (*Privy Council*).

A. Les tribunaux

51. Il n'existe à la Barbade aucune instance constitutionnelle distincte chargée exclusivement d'examiner les plaintes relatives à la violation des droits de l'homme protégés par la Constitution. Toute personne estimant avoir été lésée dans ses droits par l'Etat, par un particulier ou par une personne morale peut porter plainte devant les tribunaux.

B. La Constitution

52. La Constitution barbadienne contient une déclaration des droits qui prend librement modèle sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantit un certain nombre de libertés fondamentales : le droit à la vie, le droit à la liberté de la personne, le droit à la protection de la loi contre l'esclavage et le travail forcé, le droit à la protection de la loi contre les traitements inhumains, le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété, le droit à la protection de la loi contre les fouilles ou les perquisitions arbitraires, le droit à la liberté de conscience, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté de déplacement, le droit à la protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la religion, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence.

53. La Constitution stipule que toute personne estimant qu'il y a violation des droits susmentionnés peut déposer plainte devant la Haute Cour qui est donc, à toutes fins pratiques, la juridiction interne appelée à protéger les droits de l'homme à la Barbade.

C. Le Conseil privé

54. La Cour suprême est l'instance judiciaire la plus élevée à la Barbade mais n'est pas la plus haute juridiction : il est en effet possible d'interjeter appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé de la Chambre des lords de Grande-Bretagne, qui est en pratique l'instance que les citoyens de la Barbade et de la plupart des pays du Commonwealth peuvent saisir en dernier ressort.

D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

55. La Barbade est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

a) la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1972);

b) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1972);

c) la Convention relative au statut des apatrides (1972);

- d) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif y relatif (1973);
- e) le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1973);
- f) la Convention sur les droits politiques de la femme (1973);
- g) la Convention relative à l'esclavage (1926) et le protocole amendant ladite convention (1976);
- h) la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1979);
- i) la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1979);
- j) la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1979);
- k) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1980);
- l) la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980);
- m) la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1982);
- n) la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1986);
- o) la Convention relative aux droits de l'enfant (1990).

E. L'ombudsman

56. Conformément à l'Ombudsman Act de 1981, portant création de la fonction d'ombudsman, ce médiateur est chargé "d'enquêter sur les allégations dénonçant des mesures administratives irrégulières, arbitraires ou injustifiées et de faire rapport à ce sujet". Comme pour le Vérificateur général des comptes et le Procureur général, l'ombudsman ne peut pas être facilement démis de ses fonctions. Un tribunal doit être constitué par le Gouverneur général sur l'avis du Premier Ministre. L'ombudsman ne peut être membre d'aucune des deux chambres du Parlement ni exercer une autre profession. Toutes les plaintes doivent lui être adressées par écrit et elles ne peuvent pas être anonymes. L'ombudsman ne peut pas normalement examiner un cas tant que le plaignant n'a pas épuisé les autres voies de recours. A quelques exceptions près, l'ombudsman est habilité à demander des renseignements à tout ministre ou fonctionnaire de l'Etat ou à n'importe quelle autre personne s'il le juge nécessaire.

F. Les organisations non gouvernementales

57. Il existe à la Barbade quantité d'organisations non gouvernementales s'intéressant généralement à des domaines spécialisés et jouant un rôle important de catalyseur dans le domaine des droits de l'homme. Elles militent activement en faveur des personnes qu'elles représentent et de leurs droits.

Ces organisations sont notamment les suivantes : Barbados Council for the Disabled (Conseil barbadien des personnes handicapées), PAREDOS (Parent Education for Development in Barbados) (Programme d'éducation des parents pour le développement de la Barbade), Women's Forum (Forum des femmes), National Organisation of Women (Organisation nationale des femmes), Barbados Environmental Association (Association barbadienne pour l'environnement), Barbados National Trust (Fonds national barbadien), Barbados Family Planning Association (Association barbadienne de planification familiale), Barbados Association for Mentally Retarded Children (Association barbadienne en faveur des enfants handicapés mentaux), Barbados Association for the Blind and the Deaf (Association barbadienne d'aide aux aveugles et aux sourds), Barbados Bar Association (Association des avocats barbadiens), Barbados Red Cross Society (Société barbadienne de la Croix-Rouge), Caribbean Policy Development Centre (Centre pour le développement de la région des Caraïbes).

G. Le Bureau des questions féminines

58. Ce bureau des questions féminines, chargé d'élaborer la politique à suivre et de faire des recherches dans le domaine des droits des femmes, relève du Ministère du développement communautaire. Les femmes ont toujours joué un rôle socio-économique important au sein de la société barbadienne en tant que chefs de famille, ou bien dans l'éducation, la santé, la fonction publique et les petites entreprises. Un nombre croissant de femmes occupent des fonctions de cadres, à tous les niveaux, dans les secteurs privé et public. De même, le nombre des femmes exerçant une profession libérale et des fonctions électives ne cesse d'augmenter.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

59. Depuis fort longtemps, les valeurs et les traditions, à la Barbade, s'appuient fermement sur le respect de droits fondamentaux tels que les droits à la liberté d'expression, d'association et de conscience. La sensibilisation de la population aux droits de l'homme est une composante permanente et vigoureuse de tous les débats de fond qui agitent l'opinion publique. Plusieurs administrations dont les activités se rapportent aux droits de l'homme exploitent dans toute la mesure possible les différents moyens d'information, y compris le Service d'information de l'Etat, pour faire connaître les problèmes, animer le débat et renforcer la sensibilisation du public.

60. Le texte de la Constitution est à la disposition de chacun dans le pays. Ce texte peut être obtenu moyennant un coût modique et il peut aussi être consulté dans les bibliothèques nationales, les établissements scolaires et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pertinentes.

61. La création d'un certain nombre de commissions et de groupes de travail spéciaux chargés d'examiner des questions particulières a effectivement permis de sensibiliser davantage le public aux questions relatives aux droits de l'homme. Parmi les plus récents la Commission de la justice sociale, l'Equipe spéciale pour l'éducation, le Conseil consultatif national sur le SIDA, la Commission sur les jeux de hasard et les casinos et l'Equipe spéciale nationale sur l'étiologie de la délinquance peuvent être mentionnés.

62. Deux groupes de défense des droits de l'homme sont très connus à la Barbade et favorisent considérablement cette sensibilisation : Amnesty International et Caribbean Human Rights Network, qui ont, l'un et l'autre, joué un rôle très actif et remarqué dans plusieurs domaines, notamment en animant le débat sur la peine capitale, la détermination des peines et les conditions d'incarcération dans les prisons. D'autres organisations non gouvernementales jouent aussi un rôle clé dans le débat sur les droits de groupes particuliers.

63. Le Service d'information de l'Etat établit des rapports d'intérêt national et fournit une aide dans ce domaine aux autres départements/organismes gouvernementaux concernés. Les questions d'intérêt public font systématiquement l'objet de discussions organisées sous l'égide du Gouvernement ou par les institutions non gouvernementales. Il existe des programmes de radio très appréciés qui permettent à des citoyens ordinaires d'appeler pour exprimer leurs opinions et leurs préoccupations sur tous les sujets touchant leur situation économique ou sociale, y compris leurs droits fondamentaux.

64. La question des droits de l'homme est du ressort du Ministère des affaires étrangères. Pour l'établissement de ses rapports, ce ministère est systématiquement et largement aidé par les Ministères de l'intérieur (dont relève la Royal Barbados Police Force), de la justice, de la santé et de l'éducation. La coopération et le dialogue avec les militants des droits de l'homme, tant à l'échelon local que régional sont systématiques aussi.
